Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 145 DU 21 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD **VILLE DE LA MADELEINE**

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
18 juin 2021

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 21 juin 2021 portant autorisation à des centres de vaccination spécialisés de développer une activité mobile dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 21 juin 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord
+ Annexe

MAISON D ARRET DE DOUAI

Arrêté du 17 juin 2021 portant délégation de signature

Arrêté du 17 juin 2021 portant délégation de signature

Arrêté du 17 juin 2021 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°21-05-0527 du 10 juin 2021 relative à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des assistants médico- administratifs
Branche secrétariat médical 1er grade

Décision N°21-05-0528 du 10 juin 2021 relative à l'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des assistants médico- administratifs
Branche secrétariat médical-1er grade

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision N°2021-442 du 18 juin 2021 fixant le calendrier électoral et les modalités en vue du renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

La Madeleine
Proche de tout, proche de tous !

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Nord, le Maire de LA MADELEINE et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les Forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la Force de sécurité de l'État est : la Police nationale.

Le Responsable des Forces de sécurité de l'État est le Chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière (stationnement et vitesse : compétence partagée, alcoolémie : Police nationale) ;

- Lutte contre les vols et les dégradations (Police nationale) ;

- Délinquance des mineurs (Police nationale) ;

- Lutte contre la toxicomanie : lutte contre les trafics et sensibilisation en milieu scolaire de la compétence de la Police nationale ;

- Prévention des violences scolaires : action de la Police nationale (officier de prévention référent) ;

- Sensibilisation sur la prévention routière en milieu scolaire (compétence partagée) ;

- Prévention de la violence dans les transports (Police nationale, SISTC, Police municipale) ;

- Protection des centres commerciaux et des commerces de ville : opérations anti-hold-up de compétence Police nationale, îlotage de compétence Police municipale ;

- Lutte contre les pollutions et nuisances, en particulier les troubles de voisinage, qui sont de compétence partagée (Police nationale, Police municipale) ;

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en janvier au regard des statistiques de l'année n-1 (consolidation des statistiques mensuelles). Les statistiques officielles de délinquance tenues par les forces de l'ordre de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile (dégradations légères, nuisances sonores...).

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier - Nature et lieux des interventions

La Police nationale et la Police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire communal. Les agents de Police municipale de La Madeleine peuvent, avec l'autorisation du responsable de service ou son adjoint, sortir du territoire communal armés dans le cas d'une liaison administrative (Armurerie HURET, Officier du Ministère Public,..), d'une mise à disposition à un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (Central Lille police nationale,...), d'une Ivresse Publique Manifeste (Centre Hospitalier), d'un accès aux jardins familiaux et nouveau cimetière (commune de Marquette-Lez-Lille), dans le cas d'une formation au tir (accès stand de tir autre que La Madeleine) et dans le cadre de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (si existence d'une convention locale de sûreté des transports collectifs). Cette autorisation est limitée au territoire de la Métropole Européenne de Lille.

La Police municipale est présente dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 22h30 d'octobre à mars et de 7h45 à 23h d'avril à septembre, du lundi au vendredi. Elle assure également une permanence le samedi (14h45-22h30 ou 15h15-23h00) et le dimanche (17h00-22h10).

Afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire, les communes de Marquette-lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de La Madeleine souhaitent mettre en commun des effectifs de Police municipale, permettant d'effectuer des patrouilles nocturnes. Le Conseil municipal de la Ville de La Madeleine réuni le 18 février 2021 a approuvé la mise en œuvre de la brigade pluricommunale de surveillance et de tranquillité nocturnes, une convention de mise en commun étant établie entre les communes de Marquette-lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de La Madeleine.

La brigade nocturne sera en activité les vendredis et samedis de 22h00 à 03h00 du 15 avril au 15 septembre sur le territoire des trois communes. Aussi, les agents mis à disposition le seront sur les horaires précités.

En dehors des périodes de mise en commun pour les besoins de la brigade de nuit pluricommunale, les communes partenaires pourront mobiliser les agents mis à disposition, de manière ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie, pour se porter assistance ou pour exercer une mission commune.

Article 2

La Police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du Conseil Municipal), ainsi que la surveillance des manifestations municipales.

Les principaux bâtiments sont protégés par une téléalarme reliée au centre superviseur du prestataire en charge de la maintenance du système (société SOFRATEL). Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police municipale ou, en dehors de ses heures de présence, d'un agent d'astreinte de la société gestionnaire. Si une présence humaine est détectée lors de l'intervention, la Police nationale est systématiquement appelée.

Article 3

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 4

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché forain du lundi matin et du vendredi matin, place du Marché,
- Le vide-grenier de la rue du Général de Gaulle,
- Le vide-grenier de la place du Marché.

Article 5

La Police municipale assure à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui par leur nature et leur ampleur nécessitent une présence des forces de l'ordre.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des Forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les Forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la Police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle déclenche les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police municipale ou qui occupe ces fonctions.

La Police municipale et la Police nationale s'informent mutuellement et de manière régulière des opérations de fourrière effectuées par leurs services. Un état mensuel, précisant le lieu et le motif, des enlèvements effectués par les services de la Police nationale sera transmis au service de la Police municipale.

Article 7

La Police municipale informe au préalable les Forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Elle informe en particulier la Police nationale des opérations de contrôles de la vitesse effectuées sur le territoire de la commune.

Selon les circonstances, la Police nationale informe la Police municipale des opérations en cours sur la commune ou, a minima si cette communication n'est pas possible, transmet des consignes sur les secteurs géographiques à éviter ou à privilégier.

Article 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Secteur marchand, en particulier de 11h à 14h et de 17h à 19h,
- Domaine privé communal (zone du Lazaro à Marquette lez Lille).

La Police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires pouvant aller au-delà de 23h00 modulables en fonction des événements, de la saison et des décisions de l'autorité territoriale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

- CHAPITRE II - Modalités de la coordination

Article 10

Le Responsable des Forces de sécurité de l'État, le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Maire de La Madeleine, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Suite au décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017, lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. A noter que la vidéo-verbalisation (4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) est opérationnelle sur le territoire communal depuis le 5 octobre 2017.

Les bailleurs sociaux présents sur la commune y sont associés une fois tous les 3 mois.

Madame la Procureure de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Une fois par an, les signataires de la présente convention se réunissent pour évaluer la mise en œuvre de la coordination et l'atteinte des objectifs.

Article 11

Le Responsable des Forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police municipale informe le Responsable des Forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale transmet aux Forces de sécurité de l'État toute information sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le Responsable des Forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des Forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé et les modalités de collaboration sont soumises à son aval.

En cas d'urgence opérationnelle, le Responsable des Forces de l'État ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de Police municipale pour l'assister dans l'exercice de sa mission (périmètre de sécurité, évacuation, fermetures de voies, circulation routière...).

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'Autorité préfectorale être dotés par la ville de La Madeleine des armes prévues à l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents de Police municipale de la Ville de La Madeleine sont autorisés, à porter les armes de catégorie B et D conformément aux textes en vigueur.

Les agents de Police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

L'agent de Police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public. Pour rappel, les jardins familiaux et le nouveau cimetière de La Madeleine sont situés chemin de Wervicq, sur la commune de Marquette-lez-Lille.
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Accès aux parties communes des immeubles d'habitation autorisées par les bailleurs.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de Police municipale de la Ville de La Madeleine sont autorisés à se rendre avec leurs véhicules de service et leurs armes de dotation au commissariat central de Lille, 19 Rue de Marquillies.

Suite au décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016, le service de la police municipale dispose de 4 caméras individuelles. Un agent au minimum par patrouille est porteur de la caméra. Ce dispositif a été expérimenté entre le 1er décembre 2017 et le 3 juin 2018 puis autorisé par arrêté préfectoral du 25 juin 2019.

Les agents de Police municipale sont équipés de gilet pare-balles et de menottes. Ils disposent de deux véhicules légers sérigraphiés et de deux motos type Yamaha tracer 700 sérigraphiées.

Suite à la circulaire du 14 avril 2015, la police municipale dispose de 3 terminaux TPH900 permettant d'inter-opérer les moyens de radiocommunication avec ceux de la Police Nationale (accès conférence 30 et 102, canal DIR90, RIP90, appel de détresse). Ce dispositif permet d'une part, d'émettre un appel d'urgence et d'autre part d'être informé d'événements importants par la Police nationale.

A noter également que les agents disposent de test salivaire multi-drogues.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de sécurité de l'État et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe immédiatement les Forces de sécurité de l'État.

S'agissant de découverte de véhicule volé sur la ville de La Madeleine par les effectifs de la Police municipale, un protocole d'intervention entre les services a été convenu dans la mesure où aucun équipage de Police nationale ne peut intervenir dans les vingt minutes qui suivent l'appel effectué suite à la découverte.

Dans le cadre d'un VVR (véhicule volé retrouvé), l'enlèvement ne peut être effectué que par la Police nationale. Or il peut se produire que tous les équipages soient engagés et ne puissent intervenir dans un délai raisonnable, immobilisant ainsi l'équipage municipal à l'origine de la découverte.

À partir du moment où les agents de la Police municipale ont confirmation que le véhicule est volé, ils restent en attente d'un effectif police nationale durant 20 mn.

À l'issue de ce délai, à défaut de disponibilité des services de police nationale, les agents de Police municipale posent sur le VVR un antivol bloque-roue type sabot DENVER.

Ils notent l'heure de pose du sabot et se rendent au commissariat subdivisionnaire de La Madeleine pour déposer la clé au chef de poste.

Le chef de poste prend en charge la clé après avoir relevé l'ensemble des données relatives au VVR (heure, lieu, immatriculation).

L'équipage auquel est confiée la mission de constatations et d'enlèvement déverrouillera l'antivol et remisera ce dernier et sa clé dans l'armoire forte du commissariat, à disposition de la Police municipale.

La Police municipale est avisée téléphoniquement par le chef de poste de la mise à disposition de son matériel. À défaut de présence de Police municipale (soirée, nuit), l'avis est effectué par le chef de poste de la vacation du matin suivant.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- Application FAETON (remplace le Système National des Permis de Conduire) en application de l'article L225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (Système d'Identification des Véhicules, remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés, remplace le FVV) en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées) en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).

Les demandes émaneront et seront à formuler auprès des numéros de téléphone et de télécopie prédéfinis entre les services.

Le service émetteur (Police municipale) précise dans la demande d'identification d'un véhicule :

- La marque et le type de véhicule ;

- L'immatriculation ;
- Le lieu ;
- Le matricule de l'APJA demandeur ;
- Le motif de la demande.

Suite au décret n°2018-387 du 24 mai 2018, les agents de la Police municipale de La Madeleine désignés nominativement sont autorisés à accéder directement à certaines données contenues dans les fichiers SNPC et SIV.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaire.

Concernant les mises à disposition, les agents de Police municipale remettront à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, préalablement au rapport, une fiche renseignée de mise à disposition (cf. annexe 2), dès la prise en charge par celui-ci.

Le point d'entrée désigné est :

- Pendant les jours ouvrables (8-12h/ 14-18h), l'OPJ du commissariat de La Madeleine,
- En dehors de ces horaires, l'OPJ de quart à Lille. L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée.

- TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de LA MADELEINE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de La Madeleine et les Forces de sécurité de l'État.

Article 16

La Police municipale et la Police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à

l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La Police municipale retransmettra immédiatement à la Police nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police nationale informera dans les meilleurs délais la Police municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. À titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police municipale sur le réseau radio de la Police nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le Maire de la commune ou son représentant sont informés dans les meilleurs délais conformément à l'article L 2211-3 du code général des collectivités territoriales.

Afin de permettre l'exercice de sa mission habituelle d'emploi, la Police municipale est informée, dans les meilleurs délais, en fonction des circonstances et des nécessités opérationnelles, de tout événement majeur ou exceptionnel nécessitant l'intervention des services de police et/ou de secours.

- de la vidéoprotection : la Ville de La Madeleine met en œuvre de manière progressive depuis 2012 un système de vidéoprotection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et les modalités d'accès aux images stockées au poste de Police municipale.

Une synthèse quotidienne des faits marquants recueillant suffisamment d'éléments permettant de retrouver les images correspondant à l'événement est établie par le Commissariat Subdivisionnaire. Elle est transmise par voie électronique pour exploitation aux correspondants de la Ville ainsi désignés (4 adresses).

Le visionnage est effectué par toute personne visée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection. En fonction de la gravité des faits, la Police municipale peut être saisie directement par fil au centre du visionnage et dans l'urgence auprès du responsable. Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, et avec l'autorisation de Madame la Procureure de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des Forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables, du Maire de La Madeleine, et à sa réponse par écrit également. Elle pourra notamment concerner : des opérations de contrôle d'identité (art. 78-2 du code de procédure pénale), des opérations de contrôle de vitesse, des opérations de contrôle de stupéfiants et des opérations de contrôle routier ;

- de la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La Police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (permis piéton notamment) ;

- de la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la Police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la Police nationale au Conseil des Droits et Devoirs des Familles mis en place par la commune, dispositif « citoyens vigilants ». Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu, étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la Police municipale à titre principal).

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des Forces de sécurité de l'État et de la Police municipale, le Maire de La Madeleine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale par les moyens suivants :

- Gilets pare-balles (2011) et port du bâton de défense
- Mise en place de la vidéo protection (2012 pour la phase 1)
- Mise en place de moyens pour le contrôle de vitesse (2012)
- Mise en place de moyens supplémentaire dans le domaine de la lutte contre les troubles de voisinage (2013)
- Mise en place de l'armement en catégorie B (2016)
- Caméras individuelles (décembre 2017)
- Brigade moto (2018).
- Dotation de pistolets à impulsion électrique (2021)

Par ailleurs, pour lutter contre les vols, la Ville propose aux Madeleinois un dispositif appelé marquage chimique qui permet d'identifier l'origine de la propriété d'un objet volé et de relier l'auteur au délit. Le produit en question qui contient une solution chimique qui en fait un code unique est invisible, inodore et incolore et ne peut être détecté qu'en utilisant une lampe UV. Aussi la Police Municipale a été équipée de deux lampes UV. De même, deux lampes UV (modèle HVG2SPOT numéros 42 605 et 42 607) munies d'une batterie de rechange, d'un chargeur voiture, d'un chargeur batterie et d'une housse ont été offertes le 15 décembre 2015 au commissariat de La Madeleine.

Enfin, par délibération du 8 décembre 2015, la Ville de La Madeleine a mis en place un schéma local de tranquillité publique.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations/sensibilisation au profit de la Police municipale, notamment dans le domaine de la vidéoprotection. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des Forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

Article 18

Un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance composé des communes de Saint-André-Lez-Lille, Lompret, Lambersart et La Madeleine se réunit une fois par an afin de constituer un cadre de de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance.

- TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21

En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur.

Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de La Madeleine et le Préfet du Nord et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et l'Inspection Générale de la Police Nationale, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Annexe 1 : Diagnostic Local de Sécurité pour l'année **2018**

Annexe 2 : Fiche de mise à disposition

Fait à La Madeleine, en trois exemplaires, le 18 JUIN 2021

Michel LALANDE
Préfet de la Région Hauts-de-France

PRÉFECTURE du NORD

Sébastien LEPRETRE
Maire de La Madeleine

MAIRIE DE LA MADELEINE NORD

Carole ETIENNE
Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE LILLE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté portant autorisation à des centres de vaccination spécialisés de développer une activité mobile, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'avis du 18 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :
Sont autorisés, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, à développer une activité mobile de vaccination, les centres de vaccination suivants :

Porteur juridique du centre de vaccination	Etablissement	Adresse
Centre hospitalier SECLIN	Salle Rosenberg	77 bis, rue Marx Dormoy 59113 SECLIN
Centre hospitalier DENAIN	Centre de santé Salle Pierre BAUDIN	Place Baudin 59220 DENAIN
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambrésis	102, boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI
CH SOMAIN	CH SOMAIN	61 bis rue Joseph Bouliez 59490 SOMAIN

Article 2 :
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2021

Le préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis du 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, du 3, 10 et 18 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :
Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Dunkerque	Centre du Kursaal	7 bis, place du Casino	Les 18, 26, 27 et 28 juin 2021 les 3, 4, 10, 12 et 24 juillet 2021
Gravelines	Centre Sportica	Place du Polder	Les 18, 19, 20, 26 et 27 juin 2021 Les 3, 4, 5, 9 et 10 juillet 2021
Iwuy	Salle des fêtes	11 rue du Marechal Foch	Le 3 juillet 2021
Bertry	Salle des fêtes	Rue Gambetta	Le 20 juin 2021 Le 4 juillet 2021

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Masnières	Salle du Bicentenaire	Place de la Mairie	Les 20 et 27 juin 2021 Le 4 juillet 2021
Bavay	Centre de vaccination	10 rue Georges Marcq	Les 17, 18, 19, 24, 25 et 26 juin 2021
Hautmont	Centre culturel Murice Schumann	15 place Charles de Gaulle	Les 19, 23, 24, 26 et 27 juin 2021
Jeumont	Gare numérique	Place de la Gare	Les 19, 24 et 26 juin 2021
Aulnoye Aymeries	Maison de santé	2 rue Jean Jaurès	Les 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 26 juin 2021
Wattrelos	Salle polyvalente Roger Salengro	2 rue Emile Basly	Du 22 mai 2021 au 25 juillet 2021

Article 2 :
L'arrêté du 16 juin 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 1 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section polices municipales

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOOS (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LOOS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de LOOS ;

Vu la convention de coordination conclue le 08 février 2019 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de LOOS (Nord) ;

Considérant que la demande transmise par le maire de LOOS, en date du 16/03/2021, complétée le 19/06/2021, est conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOOS est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de LOOS.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LOOS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LOOS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de LOOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Alexandre RIZZON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Arrêté n° DOS-SDA-2021-421
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

LE PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Vu l'arrêté n°2018-106 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord abrogé au 15 mars 2021;

Considérant que les membres du comité (hors représentant des collectivités territoriales) de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable et que ce mandat arrive à échéance le 14 mars 2021 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord), co-présidé par le préfet et le directeur général de l'ARS ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- Mme Marie-Annick DEZITTER, Conseillère départementale du Nord, titulaire,
  Mme Catherine DEPELCHIN, Conseillère départementale du Nord, suppléante ;

b) deux maires :

- Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD, Maire de Séranvillers-Forenville ;
- M. Eric BLONDIAUX, Maire de La Sentinelle ;

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale :

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN, chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE ;

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Hacène MOUSSOUNI, responsable Urgences-SMUR - Centre Hospitalier de TOURCOING ;

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Vincent KAUFFMANN, directeur du Centre Hospitalier de TOURCOING ;

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Sébastien DESCAMPS, titulaire,
  Lieutenant-Colonel Eric MARESCHI, suppléant ;

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Marc VOGEL, vice-président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord, titulaire,
  M. le docteur Olivier BERL, conseiller du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord, suppléant ;

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le docteur Bertrand DEMORY, médecin généraliste à ARMENTIERES, titulaire,
  M. le docteur Pierre-Marie COQUET, médecin généraliste à MAUBEUGE, suppléant ;

- M. le docteur Denis ARZUR, médecin généraliste à DENAIN, titulaire,
  suppléant en cours de désignation ;

- M. le docteur Pierre GHEERAERT, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire,
  M. le docteur François DELFORGE, médecin généraliste à HEM, suppléant ;

- Mme le docteur Bénédicte VERMOOTE, médecin généraliste à MOUVAUX, titulaire,
  M. le docteur Maxime BALOIS, médecin généraliste à RONCQ, suppléant ;

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- M. Patrick MARSY, président de la délégation territoriale de la Croix rouge française du Nord, titulaire,
  M. Jeoffrey MILLEVILLE, directeur territorial de l'urgence et du secourisme de la Croix rouge française du Nord, suppléant ;

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU Urgences de France :

- M. le docteur Alain FACON, SAMU du Nord – CHU de LILLE, titulaire,
  M. le docteur Christophe COUTURIER, Service des Urgences du Centre Hospitalier de DUNKERQUE, suppléant ;

Association des médecins urgentistes de France :

- M. le docteur Franck LEGRAND, membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES, titulaire,
  M. le docteur Morgan JOANEZ, membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES, suppléant ;

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :

- M. le docteur Nasserdine BENZEGHBA, Polyclinique Vauban à Valenciennes, titulaire,
  suppléant en cours de désignation ;

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

l'association des médecins régulateurs libéraux du Nord (REG-LIB 59) :

- M. le docteur Charles CHARANI, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire,
  M. le docteur Jean-Pascal PLISSON, médecin généraliste à VILLENEUVE D'ASCQ, suppléant ;

la Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le docteur Michel BILAND, médecin généraliste à TOURCOING, titulaire,
  M. le docteur Frédéric ANDRES, médecin généraliste à NIEPPE, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de LILLE :

- M. le docteur Olivier BERTHOUD, médecin généraliste, titulaire,
  M. le docteur Fabien TARET, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :

- M. le docteur Serge BOMOKO, médecin généraliste, titulaire,
  M. le docteur Sébastien SIX, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le docteur Gérald FEVER, médecin généraliste, titulaire,
  M. le docteur Kévin GUERLE, médecin généraliste, suppléant ;

g) **un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Sophie DELMOTTE, directrice du groupe hospitalier SECLIN-CARVIN, titulaire,
  M. Yves MARLIER, directeur du centre hospitalier de DUNKERQUE, suppléant ;

h) **un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence lorsqu'un tel établissement existe dans le département** (aucun établissement privé de ce type dans le département) :

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- M. Kami MAHMOUDI, directeur territorial ELSAN, titulaire,
  Mme Virginie RENON, directrice de la polyclinique du Parc à SAINT-SAULVE, suppléante ;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- M. le docteur Jean BOUQUILLON, chef de service des urgences - Hôpital Saint Vincent de Paul à LILLE, titulaire,
  Mme le docteur Annick DERYCKE, polyclinique de GRANDE-SYNTHE, suppléante ;

i) **quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 4 sièges :

- Mme Laurence GUYONVARCH, ambulances Naels à DUNKERQUE, titulaire,
  M. Martial DURU, Etoile bleue Laburiau à LOMME, suppléant ;

- Mme Alexandra DEPAUW, ambulances Foutreyn à BERGUES, titulaire,
  M. Olivier LECOCQ, ambulances de France IV à LILLE, suppléant ;

- M. Stéphane PEZARD, ambulances de France II à VILLENEUVE D'ASCQ, titulaire,
  M. Stéphane GODIN, VIP Ambulances à LOOS, suppléant ;

- M. Grégory BAUDOUX, ambulances Bavay-Doualle à ONNAING, titulaire,
  M. Laurent EGO, ambulances Dominique à HERIN, suppléant ;

j) **un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

l'A.D.R.U.-A.T.S.U.59 :

- M. Sébastien CACHERA, ambulances CACHERA à MARQUETTE-en-OSTREVANT, titulaire,
  M. Maxime DURU, ambulances Etoile Bleue LABURIAU, à LOMME/LILLE, suppléant ;

k) **un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Mme Anne BOULANGER, pharmacie de la Fontaine à FACHES-THUMESNIL, titulaire,
  M. Eric FOULON, pharmacie Carnot à FACHES-THUMESNIL, suppléant ;

l) **un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens :**

- M. Jean-Michel FOIRET, pharmacien à MONS-EN-BAROEUL, titulaire,
  Mme Anne VERMELLE, pharmacien à ROUBAIX, suppléant ;

m) **un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national**

le syndicat des pharmaciens du Nord :

- M. Jérôme CATTIAUX, président du syndicat des pharmaciens du Nord, pharmacien à CAMBRAI, titulaire ;
  M. Philippe SYSSAU, pharmacien à MARCQ-EN-BAROEUL, suppléant ;

n) **un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- M. le docteur Michel STAUMONT, vice-président et trésorier du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Nord, titulaire,
  M. le docteur Benoît DELATTRE, président, chirurgien-dentiste à ASSEVENT, suppléant ;

o) **un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :**

- M. le docteur Thomas BALBI, président de l'URPS chirurgiens-dentistes, chirurgien-dentiste à SAINGHIN-EN-WEPPES, titulaire,
  M. le docteur Hervé BAELDE, chirurgien-dentiste à VILLENEUVE D'ASCQ, suppléant ;

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

France Assos Santé Hauts-de-France :

- M. Robert HOUZE (UFC Que Choisir), membre de France Assos Santé Hauts-de-France, titulaire,
  M. Pierre-Marie LEBRUN (URAF), président de France Assos Santé Hauts-de-France, suppléant ;

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord) tel qu'il est établi par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021

Le préfet du Nord,

M. Michel LALANDE

Le directeur général de l'ARS,

Pr. Benoît VALLET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Annexe de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Nord		
	TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Mme Marie-Annick DEZITTER	Représentante désignée par le Conseil départemental : **Mme Catherine DEPELCHIN** Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	
	M. Eric BLONDIAUX	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Patrick GOLDSTEIN	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter. Représentant : **MAILLARD Laurent** Représentant désigné par le Directeur du SDIS : **Dr Pierre LERQUET** Représentant désigné par le Directeur du SDIS : **LC Eric MARESCHI**
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Vincent KAUFFMANN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Jean-René LECERF	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gérald LORRIAUX	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Sébastien DESCAMPS	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Marc VOGEL	Docteur Olivier BERL
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Denis ARZUR	en cours de désignation
	Docteur Pierre GHEERAERT	Docteur François DELFORGE
	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Maxime BALOIS
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Patrick MARSY	M. Jeoffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Nasserdine BENZEGHBA	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	FAPS 59 : Docteur Michel BILAND	Docteur Frédéric ANDRES
	Reg-Lib 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Jean-Pascal PLISSON
	SOS Médecins Lille : Docteur Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Serge BOMOKO	Docteur Sébastien SIX
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Mme Sophie DELMOTTE	M. Yves MARLIER
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : M. Jean BOUQUILLON	Mme le docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	M. Stéphane GODIN
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO
j) Un représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	M. Maxime DURU
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Mme Anne BOULANGER	M. Eric FOULON
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	M. Jean-Michel FOIRET	Mme Anne VERMELLE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Jérôme CATTIAUX	M. Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Thomas BALBI	Docteur BAELDE Hervé
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	M. Robert HOUZE	M. Pierre-Marie LEBRUN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 Douai cedex

A Douai

Le 17 juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/06/2021 nommant Monsieur Grégory DESARMAGNAC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Karyne PRINCE, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Douai à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Karyne PRINCE, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Douai, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Douai
Le 17 juin 2021

Le chef d'établissement,

Grégory DESARMAGNAC,
chef d'établissement

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 Douai cedex

A Douai

Le 17 juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/06/2021 nommant Monsieur Grégory DESARMAGNAC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie DANIEL, Directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Douai à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Marie DANIEL, Directrice adjointe à la Maison d'Arrêt de Douai, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Douai
Le 17 juin 2021

Le chef d'établissement,

Grégory DESARMAGNAC,
chef d'établissement

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 Douai cedex

A Douai

Le 17 juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/06/2021 nommant Monsieur Grégory DESARMAGNAC en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mr Stéphane LHEUREUX, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Douai à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mr Stéphane LHEUREUX, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Douai, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Douai
Le 17 juin 2021

Le chef d'établissement,

Grégory DESARMAGNAC,
chef d'établissement

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

Décision enregistrée sous le n°

21	05	0527

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL - PREMIER GRADE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi N° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu la décision N° 20-11-0886 en date du 13 novembre 2020 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;

Considérant la vacance de postes d'Assistants Médico Administratifs branche Secrétariat Médical publiée sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 22 postes d'Assistant Médico Administratifs branche secrétariat Médicale dans les établissements : CHU de LILLE et CH de DOUAI ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Un concours externe sur épreuves est ouvert à compter du 6 septembre 2021 en vue de pourvoir **22 postes d'Assistant Médico Administratif branche Secrétariat Médical vacants :**

- 20 postes au CHU de LILLE
- 2 postes au CH de DOUAI

ARTICLE 2 –

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

Le concours aura lieu dans les locaux du CHU de Lille.

ARTICLE 3 –

Le concours se compose de deux phases distinctes, d'admissibilité et d'admission.

1 **La phase d'admissibilité** du concours consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Il tient compte également de l'ensemble du contenu du dossier et de sa présentation.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

2 **L'épreuve d'admission consiste** en un entretien à caractère professionnel avec le jury se composant en :

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- Un échange avec le jury :
    - 1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;
    - 2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

ARTICLE 4 –

Le jury est composé comme suit :

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche Secrétariat Médical, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 5 –

Les dossiers de candidature doivent être composés des pièces suivantes :

1° Un formulaire d'inscription dûment rempli ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française (recto – verso) ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Tout document complémentaire permettant de mettre en valeur la candidature.

Les candidats sont informés que le CHU de Lille demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des deux concours

ARTICLE 6 –

Le formulaire d'inscription peut être obtenu pour les professionnels du CHU de Lille auprès de leur Point d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines, et de l'extérieur sur demande par mail à l'adresse concours.drh@chru-lille.fr.

L'état des services est à demander auprès de l'employeur public.

Le dossier de candidature doit être remis complet en **4 exemplaires reliés ou agrafés.**

Le dossier de candidature devra impérativement être transmis **au plus tard le lundi 9 août 2021**, date de clôture des inscriptions, en mains propres contre récépissé de réception auprès du service Concours, ou par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi :

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours 1er étage porte 109
2 Avenue Oscar LAMBRET CS 70001
59037 LILLE CEDEX

Les candidats qui remettront des dossiers incomplets, ou non reliés ou agrafés,
ou en nombre inférieur à 4 exemplaires,
ne seront pas autorisés à prendre part au concours.

ARTICLE 7 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux après de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans ce même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 8 –

Madame la Directrice du Département des Ressources humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 10 juin 2021,

Pour le Directeur Général, par délégation,

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Faustine BEYS

Décision enregistrée sous le n°

21	05	0528

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL - PREMIER GRADE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi N° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu la décision N° 20-11-0886 en date du 13 novembre 2020 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;

Considérant la vacance de postes d'Assistants Médico Administratifs branche Secrétariat Médical publiée sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 14 postes d'Assistant Médico Administratifs branche secrétariat Médicale dans les établissements : CHU de LILLE, CH de DOUAI, CH de CAMBRAI;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Un concours interne sur épreuves est ouvert à compter du 6 septembre 2021 en vue de pourvoir **14 postes d'Assistant Médico Administratif branche Secrétariat Médical vacants :**

- 10 postes au CHU de LILLE
- 2 postes au CH de DOUAI
- 2 postes au CH de CAMBRAI

ARTICLE 2 –

Peuvent candidater au premier grade d'Assistant Médico Administratif, les fonctionnaires et agents de la fonction publique comptant au moins à la date de clôture des inscriptions, quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Il s'agit des fonctionnaires et agents :

- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée,
- de l'Etat,
- des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent,
- des militaires
- en fonction dans une organisation internationale

Le concours aura lieu dans les locaux du CHU de Lille.

ARTICLE 3 –

Le concours se compose de deux phases distinctes, d'admissibilité et d'admission.

1- **Les épreuves d'admissibilité** sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

- Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de cinq à dix pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3)

  Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

- Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2):

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury, sont déclarés admissibles et participent à l'épreuve d'admission.

2 **L'épreuve d'admission** consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation,

- en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un **dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle**

Le **formulaire** correspondant au dossier de **Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle** est disponible de l'extérieur sur simple demande à l'adresse concours.drh@chru-lille.fr ou en interne pour les agents du CHU de Lille, auprès de leur PAGRH.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

ARTICLE 4 –

Le jury est composé comme suit :

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche Secrétariat Médical, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 5 –

Les dossiers de candidature doivent être composés des pièces suivantes :

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Un formulaire d'inscription dûment rempli;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat ;

5° Tout document complémentaire permettant de mettre en valeur la candidature.

Les candidats sont informés que le CHU de Lille demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des deux concours

ARTICLE 6 –

Le formulaire d'inscription comportant le modèle de dossier RAEP peut être obtenu par les professionnels du CHU de Lille auprès de leur Point d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines, et de l'extérieur sur demande par mail à l'adresse concours.drh@chru-lille.fr .

L'état des services est à demander auprès de l'employeur public.

Le dossier de candidature doit être remis complet en **4 exemplaires reliés ou agrafés.**

Le dossier de candidature devra impérativement être transmis **au plus tard le lundi 9 août 2021**, date de clôture des inscriptions, en mains propres contre récépissé de réception auprès du service Concours, ou par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi :

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours 1er étage porte 109
2 Avenue Oscar LAMBRET CS 70001
59037 LILLE CEDEX

Les candidats qui remettront des dossiers incomplets, ou non reliés ou agrafés,
ou en nombre inférieur à 4 exemplaires,
ne seront pas autorisés à prendre part au concours.

ARTICLE 7 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux après de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans ce même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 8 –

Madame la Directrice du Département des Ressources humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 10 juin 2021,

Pour le Directeur Général, par délégation,

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Faustine BEYS

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision n° 2021 – 442

Fixant le calendrier électoral et les modalités de vote en vue du renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 novembre 2016 nommant M. Eric KRZYKALA Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6144-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-0675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital, et notamment son article 7.III selon lequel les élections visant au renouvellement des membres et des présidents des commissions médicales d'établissement peuvent se tenir à compter 1er juin 2021, en vue de l'institution des commissions médicales de groupement au 1er janvier 2022 ;

Vu les dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission médicale d'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Directeur d'établissement d'engager le processus de renouvellement de la CME du Centre Hospitalier de Wattrelos

DECIDE

ARTICLE 1 : LANCEMENT DU RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Les élections pour le renouvellement des membres et du Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Wattrelos auront lieu au 2nd semestre 2021, selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier électoral est arrêté comme suit :

- Affichage des listes électorales le Vendredi 3 septembre 2021
- Dépôt des candidatures pour le Mardi 14 septembre 2021, au plus tard
- Affichage des candidatures le Jeudi 23 septembre 2021
- 1er tour de scrutin le Lundi 4 octobre 2021
- 2nd tour de scrutin, le cas échéant, le Jeudi 14 octobre 2021
- Proclamation des résultats des élections le Vendredi 21 octobre 2021

ARTICLE 3 : VOTE

Le scrutin se déroulera par vote papier avec dépouillement classique des bulletins.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

La Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Wattrelos est chargée de l'organisation des opérations électorales.

Wattrelos, le 18 juin 2021

Le Directeur,

Eric KRZYKALA